

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 11 - novembre 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATIONS NATIONALES : Grande-Bretagne. Ordonnance de 1958 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (Argentine) (n° 135, du 28 janvier 1958), p. 161. — Yougoslavie. Loi sur le droit d'auteur (du 28 août 1957) (*deuxième et dernière partie*), p. 162.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Les lois nouvelles sur le droit d'auteur et leurs tendances essentielles (Professeur Robert Plaisant) (*première partie*), p. 166.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Allemagne (Prof. Dr Eugen Ulmer), p. 171.

NOUVELLES DIVERSES : Irlande — Liechtenstein. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 176.

PARTIE OFFICIELLE

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

Ordonnance de 1958

concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (Argentine)

(N° 135, du 28 janvier 1958)

Vu l'article 32 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾, donnant pouvoir à Sa Majesté d'appliquer l'une quelconque de ses dispositions, par une ordonnance en Conseil, à n'importe quel pays auquel elles ne s'appliquent pas de plein droit;

Vu l'article 47 de la même loi, disposant que toute ordonnance en Conseil édictée en vertu de l'une quelconque de ses dispositions peut être modifiée ou rapportée par une ordonnance en Conseil prise en exécution desdites dispositions;

Attendu que Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par cette même loi, a décidé d'édicter l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (*Copyright [International Conventions] Order*, 1957) (ci-après dénommée « ordonnance principale »)²⁾; qu'aux termes de cette ordonnance, les dispositions essentielles de la loi sont devenues applicables aux pays qui, lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, étaient membres

de l'Union de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur;

Attendu que l'Argentine a maintenant accédé à la Convention universelle sur le droit d'auteur¹⁾;

Attendu qu'aucune des dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur ne s'applique à l'Argentine,

Par ces motifs, Sa Majesté, se conformant à l'avis de son Conseil privé, et agissant en vertu des pouvoirs que Lui confèrent les articles 32 et 47 de la loi de 1956, et de tous les autres pouvoirs qui L'autorisent à légiférer dans ce sens, ordonne en conséquence ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur s'appliqueront à l'Argentine, au même titre qu'elles s'appliquent, en vertu de l'ordonnance principale, aux pays qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais ne sont pas membres de l'Union de Berne. L'ordon-

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33.

²⁾ *Ibid.*, 1958, p. 150.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1958, p. 20.

nance principale s'appliquera en conséquence à l'Argentine, sous réserve de ce qui est prévu dans l'annexe ci-après.

2. — La présente ordonnance peut être citée de la manière suivante: Ordonnance de 1958 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (Argentine) (*The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order*, 1958). Elle entrera en vigueur le 13 février 1958.

ANNEXE

Modifications apportées à l'ordonnance principale

1. — La date de l'entrée en vigueur figurant dans l'ordonnance principale est remplacée par celle du 13 février 1958.

2. — A l'article 2, la mention concernant la date de l'ordonnance principale sera remplacée par celle relative à la date de la présente ordonnance.

3. — Dans la première annexe, partie II, après «Andorre», sera ajouté «Argentine».

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance fait bénéficier l'Argentine, qui a adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur, des principales dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur.

YOUGOSLAVIE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 28 août 1957)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Art. 34. — Les organismes de radiodiffusion peuvent aussi émettre sans autorisation les œuvres enregistrées sur des instruments de reproduction mécanique, mais ils sont tenus de respecter toutes les autres prérogatives des auteurs ou de leurs ayants cause.

Art. 35. — L'auteur d'une œuvre littéraire a le droit exclusif d'autoriser la récitation et la lecture publique de son œuvre.

Art. 36. — L'auteur a le droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de son œuvre.

Art. 37. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser:

- 1° l'adaptation et la reproduction cinématographique de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites;
- 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

L'œuvre cinématographique créée par l'adaptation ou la reproduction d'œuvres littéraires, musicales, scientifiques ou artistiques est protégée comme une œuvre originale, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite.

L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, musicales, scientifiques et artistiques, ne peut être faite sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale et des auteurs intéressés à ces réalisations cinématographiques, à moins que ce droit n'ait été expressément transmis au producteur par contrat.

Les dispositions de cet article s'appliquent aussi à la reproduction ou projection obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Art. 38. — Les auteurs d'œuvres des arts figuratifs, en ce qui concerne leurs œuvres, et les écrivains et compositeurs, en ce qui concerne leurs manuscrits originaux ont le droit d'être informés par les propriétaires desdits œuvres ou manuscrits de toute cession de la propriété de l'œuvre ou du manuscrit et de l'identité du nouveau propriétaire.

Art. 39. — Les auteurs d'œuvres de peinture, de sculpture, de photographie et œuvres similaires peuvent interdire l'exposition de certaines de leurs œuvres particulières dans une occasion déterminée.

L'auteur ne peut pas interdire l'exposition des œuvres appartenant aux musées, galeries et autres institutions analogues.

Art. 40. — Sont permises, sans autorisation de l'auteur, sur le territoire de la Yougoslavie:

- 1° la publication et la reproduction de fragments d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique à des fins d'enseignement;
- 2° la réimpression des articles d'actualité, publiés dans les écrits périodiques dans lesquels sont traitées des questions générales d'intérêt public, si la réimpression de ces articles n'a pas été expressément interdite par l'auteur;
- 3° la reproduction dans les journaux et périodiques des photographies d'actualité, illustrations, esquisses techniques et similaires publiées dans les journaux et autres écrits périodiques;
- 4° la reproduction des œuvres artistiques exposées dans les rues et sur les places, à moins que la reproduction d'une œuvre de sculpture n'ait pas été obtenue au moyen du moulage;
- 5° la reproduction des œuvres de sculpture et de peinture ainsi que des œuvres d'architecture au moyen de la photographie dans les journaux et écrits périodiques, à moins que l'auteur ne l'ait expressément interdite;

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1958, p. 155.

- 6° la reproduction des œuvres des arts appliqués au moyen de procédés industriels, artisanaux ou domestiques;
- 7° la citation fidèle de fragments d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques publiées, à la condition que l'ensemble de la citation n'excède pas un quart de l'œuvre dans laquelle elle est incorporée.

Dans tous les cas précités, le nom de l'auteur de l'œuvre originale et la source doivent être clairement indiqués.

En outre, l'auteur conserve également toutes les autres prérogatives découlant de la présente loi, ainsi que le droit à une indemnité équitable.

Art. 41. — Sont permises, sur le territoire de la Yougoslavie, sans autorisation de l'auteur et sans paiement de l'indemnité due pour l'exploitation:

- 1° la représentation et l'exécution des œuvres littéraires ou artistiques à des fins ou sous forme d'enseignement, ainsi qu'à l'occasion des fêtes scolaires gratuites;
- 2° la publication des rapports sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques publiées, dans lesquels le contenu de ces œuvres est reproduit d'une façon originale et réduite;
- 3° l'exposition publique des œuvres artistiques, sauf celles dont l'exposition est interdite par l'auteur;
- 4° la reproduction des œuvres déjà publiées effectuée à des fins de perfectionnement personnel, si la reproduction n'est ni destinée ni accessible au public;
- 5° la reproduction des œuvres de peinture au moyen de la sculpture et inversement, ainsi que la reproduction des œuvres d'architecture au moyen de la peinture ou de la sculpture.

Dans les cas prévus à cet article, l'auteur conserve également toutes les autres prérogatives découlant de la présente loi.

Art. 42. — Sans autorisation de l'auteur et sans paiement de l'indemnité due pour l'exploitation, peuvent être publiés par la presse et la radiodiffusion, à titre d'informations d'actualité, les discours destinés au public et prononcés dans les corps constitués, devant les tribunaux et les autres organes de l'Etat, dans les institutions scientifiques, ainsi que dans les réunions publiques et au cours de fêtes officielles.

Les autres discours, conférences, allocutions et autres œuvres de même nature peuvent seulement donner lieu, sans autorisation de l'auteur et sans paiement de l'indemnité, à des comptes rendus succincts dans la presse périodique.

Toutefois, le droit de publier un recueil des œuvres énumérées dans cet article appartient à l'auteur seul.

Dans les cas prévus à cet article, l'auteur conserve également toutes les autres prérogatives accordées par la présente loi.

Art. 43. — En cas d'exécution des créations littéraires et artistiques populaires, une indemnité est versée au Fonds pour le développement des activités culturelles.

L'exploitation des créations littéraires et artistiques populaires sous toute autre forme est libre.

Les personnes qui exploitent les créations littéraires et artistiques populaires sont tenues de s'abstenir de toute mutilation et de tout usage indigne de l'œuvre.

Les associations professionnelles d'auteurs et les académies des sciences et des arts sont chargées de veiller à l'application de l'alinéa précédent.

3. Cession contractuelle des droits patrimoniaux d'auteur

Art. 44. — Les droits patrimoniaux sur l'œuvre intégrale ou sur certaines parties de l'œuvre peuvent être cédés à toute personne physique ou morale, en totalité ou en partie, pour toute la durée du droit d'auteur ou pour un temps plus court, pour un territoire déterminé, ou pour l'édition ou la représentation dans une langue déterminée.

Le contrat de cession des droits patrimoniaux n'est valable que s'il est conclu par écrit.

Le contrat de cession des droits d'auteur patrimoniaux qui n'a pas été conclu par écrit ne produit aucun effet juridique.

4. Succession

Art. 45. — La transmission des droits d'auteur patrimoniaux et moraux par voie successorale est régie par les dispositions de la loi sur les successions, dans la mesure où la présente loi n'édicte pas de dispositions différentes.

Art. 46. — Lorsque d'après les règles successorales, le droit d'auteur devient propriété de la collectivité publique, le titulaire du droit d'auteur est la commune sur le territoire de laquelle l'auteur défunt a eu son dernier domicile ou sa dernière résidence en Yougoslavie.

Art. 47. — Après la mort de l'auteur, le droit moral peut être également exercé par l'association d'auteurs à laquelle l'auteur défunt appartenait ou à laquelle il aurait appartenu selon le genre de l'œuvre, sauf dispositions contraires de sa part, de son vivant ou par testament.

CHAPITRE IV

De la durée du droit d'auteur

Art. 48. — Les droits patrimoniaux durent pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement.

Lorsque le titulaire du droit d'auteur est une personne morale au sens de l'article 22, le droit d'auteur cesse d'exister à l'expiration d'un délai de 50 ans à partir de la publication de l'œuvre.

Art. 49. — Les droits moraux subsistent après l'expiration des droits patrimoniaux.

Art. 50. — Le droit patrimonial sur les œuvres photographiques et cinématographiques, lorsque celles-ci ont le caractère d'œuvres photographiques, cesse d'exister à l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la publication.

Le droit patrimonial sur les œuvres des arts appliqués cesse d'exister à l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de la publication.

Art. 51. — Le droit patrimonial sur les œuvres anonymes et les œuvres pseudonymes cesse d'exister à l'expiration d'un délai de 50 ans à partir de la publication de ces œuvres.

Lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, ou si l'auteur révèle son identité, le droit d'auteur a la même durée que si l'œuvre avait été publiée sous le nom réel de l'auteur.

Art. 52. — Lorsque l'auteur d'une œuvre publiée en langue étrangère ne traduit pas cette œuvre dans l'une des langues des peuples yougoslaves, ou qu'il n'autorise pas un tiers à la traduire dans un délai de 10 ans à dater de la publication de l'œuvre, celle-ci peut être traduite dans les langues des peuples yougoslaves sans l'autorisation de l'auteur.

Cette disposition vaut aussi pour les œuvres publiées dans la langue de l'un des peuples yougoslaves.

Dans les cas prévus à cet article l'auteur de l'œuvre traduite conserve le droit de recevoir une indemnité pour la traduction faite, ainsi que tous les autres droits d'auteur sur l'œuvre traduite.

Art. 53. — La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est comptée à partir de la mort du dernier collaborateur survivant.

Art. 54. — Les délais indiqués dans les articles précédents du présent chapitre commencent à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement la mort de l'auteur ou la publication de l'œuvre.

CHAPITRE V

De la sauvegarde du droit d'auteur

I. Sanctions civiles

Art. 55. — La personne dont le droit d'auteur a été violé a droit à des dommages-intérêts suivant les règles du droit commun.

Art. 56. — Sur demande de la personne qui rend vraisemblable la violation de son droit d'auteur, le tribunal peut, avant de rendre son jugement, ordonner que tous les objets constitutifs de l'infraction soient provisoirement saisis et retirés de la circulation ou que la poursuite des travaux en cours, dont pourrait résulter l'infraction, soit interdite.

Art. 57. — A la demande de la personne dont le droit d'auteur a été violé, le tribunal pourra, dans son jugement, ordonner:

- 1° que la décision sera publiée aux frais du condamné;
- 2° que la continuation de la violation du droit d'auteur sera interdite à l'auteur de l'infraction.

Art. 58. — A la demande de la personne dont le droit d'auteur a été violé, le tribunal peut ordonner, dans son jugement, que les objets ayant servi à commettre l'infraction seront détruits ou transformés, ou remis à la personne intéressée qui sera comptable envers l'auteur de l'infraction des principaux frais de fabrication.

Art. 59. — Le tribunal ordonnera l'application des mesures prévues aux articles 56 à 58 lorsqu'il les jugera nécessaires à la protection du droit d'auteur violé.

Art. 60. — Lorsqu'une personne exploitant publiquement une œuvre n'indique pas à cette occasion le nom de l'auteur, celui-ci peut exiger de ladite personne qu'elle lui verse une indemnité appropriée et qu'elle mentionne ultérieurement le nom de l'auteur d'une façon convenable; l'auteur peut en outre obtenir qu'interdiction soit faite à ladite personne de répéter les mêmes actes.

Art. 61. — Le droit d'auteur ne peut pas être l'objet d'une exécution forcée.

Les œuvres inachevées et les manuscrits non publiés ne peuvent pas non plus être l'objet d'une exécution forcée.

L'exécution forcée ne peut porter que sur le profit matériel découlant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit.

2. Sanctions pénales

Art. 62. — Celui qui publie, représente, exécute ou transmet l'œuvre d'autrui sous son propre nom ou sous le nom d'un tiers ou qui permet de tels actes, sera puni d'emprisonnement.

Celui qui insère d'une façon illicite des parties de l'œuvre d'autrui dans sa propre œuvre sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement ne pouvant excéder un an.

Celui qui déforme, mutilé ou modifie de quelque façon que ce soit l'œuvre d'autrui, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement ne pouvant excéder six mois.

Art. 63. — Si une œuvre protégée par la présente loi est publiée, remaniée, reproduite, représentée, exécutée, transmise, traduite ou exploitée de quelque façon que ce soit sans autorisation de l'auteur ou de son ayant droit, dans les cas où une telle autorisation est nécessaire aux termes de la présente loi, le contrefacteur sera puni d'une amende.

Celui qui, dans un dessein de lucre, met en circulation des exemplaires d'œuvres de l'esprit qu'il sait constituer des contrefaçons ou qui les expose publiquement ou les transmet par la radiodiffusion ou d'une autre façon, sera puni d'une amende.

Art. 64. — Celui qui, sans le consentement de la personne autorisée, dans les cas où un tel consentement est nécessaire, publie un journal, une lettre missive ou un autre écrit analogue de caractère personnel, sera puni d'une amende.

Art. 65. — Le tribunal départemental est compétent pour statuer sur les actes visés par les articles 62 à 64.

La poursuite est engagée sur la plainte du lésé.

Art. 66. — Les organisations économiques, les institutions financièrement indépendantes, les organisations sociales et autres personnes morales tombant sous le coup des articles 62 à 64 seront punies d'une amende pour délit économique pouvant aller jusqu'à 1 000 000 de dinars.

Pour les actes prévus à l'alinéa précédent, la personne physique responsable de l'organisation économique, de l'institution financièrement indépendante, de l'organisation sociale ou de la personne morale en cause, sera de son côté passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 dinars.

Art. 67. — Les tribunaux économiques supérieurs jugeant en première instance sont compétents pour statuer sur les délits économiques visés par l'article précédent.

CHAPITRE VI

L'exercice du droit d'auteur

Art. 68. — L'auteur peut exercer ses droits lui-même ou par mandataire.

Art. 69. — Sur le territoire de la Yougoslavie, les sociétés d'auteurs peuvent également assurer la gestion des droits d'auteur pour les catégories d'œuvres qu'elles représentent.

Au sens de l'alinéa précédent, les sociétés d'auteurs peuvent aussi gérer les droits d'auteur des ressortissants yougoslaves à l'étranger.

Art. 70. — Le Secrétariat de l'Instruction publique et de la Culture du Conseil exécutif fédéral désigne les sociétés d'auteurs qui ont qualité pour assurer la gestion des droits d'auteur communs à plusieurs sociétés, ainsi que la gestion des droits des catégories d'œuvres pour lesquelles il n'existe pas de société d'auteurs particulière.

Les organisations visées à l'alinéa précédent seront tenues d'assurer la gestion de ces droits avec la collaboration des autres sociétés intéressées.

Art. 71. — Les sociétés d'auteurs peuvent également gérer les droits d'auteur au sens de la présente loi par l'entremise d'un organisme particulier qu'elles auront institué à cet effet.

L'organisme pour la protection des droits d'auteur visé à l'alinéa précédent est notamment chargé de la gestion des droits d'auteur patrimoniaux et moraux lors de l'exploitation des œuvres de l'esprit et de la perception des redevances dues pour cette exploitation.

L'organisme pour la protection des droits d'auteur a seul qualité pour accomplir les actes juridiques concernant les droits des auteurs en Yougoslavie (notamment pour accorder les autorisations d'exploitation), ainsi que pour exercer ces mêmes droits en faveur des ressortissants yougoslaves à l'étranger.

Aucune autre personne ne peut faire profession d'accomplir des actes juridiques concernant les droits des auteurs.

Art. 72. — Les sociétés d'auteurs qui instituent l'organisme pour la protection des droits d'auteur édictent ses statuts ainsi que les autres règlements de cet organisme concernant le mode d'exercice des droits d'auteur.

Les statuts prévus à l'alinéa précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Secrétariat de l'Instruction publique et de la Culture du Conseil exécutif fédéral.

Art. 73. — L'organisme pour la protection des droits d'auteur est autorisé, si l'auteur ne s'y oppose expressément, à assurer la protection et l'exercice de ses droits d'auteur.

Pour intenter et soutenir des procès devant les tribunaux et autres juridictions, l'organisme doit avoir une procuration spéciale de l'auteur dont le droit est en litige.

Art. 74. — Pour intenter et soutenir des procès devant les tribunaux et autres juridictions en vue de la perception des droits d'auteur découlant de l'exécution publique des œuvres littéraires et musicales non scéniques (petits droits), une procuration spéciale de l'auteur n'est pas nécessaire à l'organisme pour la protection des droits d'auteur :

- 1° lorsque l'auteur dont le droit est litigieux est membre de la société des auteurs qui gère les droits de l'auteur par l'intermédiaire de l'organisme;
- 2° lorsque le droit en litige appartient à un auteur ressortissant étranger, dont les droits sont protégés par l'organisme en vertu d'un contrat.

L'organisme pour la protection des droits d'auteur peut intenter et soutenir de tels procès en son nom, mais il est tenu de rendre compte à l'auteur du résultat obtenu.

Art. 75. — Les entrepreneurs de spectacles artistiques et culturels sont tenus de fournir les programmes des œuvres exécutées ou représentées à l'organisme pour la protection des droits d'auteur correspondants, ainsi que de lui payer les redevances dues pour l'exploitation de ces œuvres conformément aux dispositions en vigueur.

Le service des affaires intérieures du comité populaire de la commune veille à l'application de l'alinéa précédent.

Le service précité est tenu, à la demande de l'auteur ou de l'organisme pour la protection du droit d'auteur, d'interdire toute exécution ou représentation illicite d'une œuvre de l'esprit.

CHAPITRE VII

Droits sur les mémoires, lettres missives et portraits

Art. 76. — Les mémoires, les notes personnelles et autres écrits analogues de caractère privé ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de leur auteur, si la loi n'en dispose pas autrement.

Les lettres missives que leur auteur n'a pas destinées au public ne peuvent être publiées qu'avec son consentement, si la loi n'en dispose pas autrement.

La publication des lettres visées à l'alinéa précédent nécessite également le consentement des personnes à qui elles ont été adressées, si cette publication est susceptible de léser gravement leurs intérêts.

Après la mort des personnes visées aux précédents alinéas, la publication des lettres et autres écrits mentionnés ci-dessus est soumise à l'approbation du conjoint survivant et des enfants, et, à leur défaut, au consentement des parents du défunt.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux mémoires, lettres et autres écrits conservés dans les archives officielles, musées, bibliothèques et institutions analogues.

Art. 77. — Le portrait d'une personne, qu'il s'agisse d'une œuvre des arts figuratifs ou photographiques, ne peut être mis en circulation ou exposé publiquement qu'avec son consentement.

Pendant 10 ans à compter de son décès, la mise en circulation et l'exposition publique au sens de l'alinéa précédent sont subordonnées au consentement du conjoint et des enfants et, à leur défaut, au consentement des parents du défunt.

Le consentement de la personne dont les traits sont reproduits est présumé si celle-ci a reçu une rémunération pour la pose.

Art. 78. — En dérogation à l'article précédent, il est permis, sans le consentement prévu, d'exposer publiquement, de présenter et de mettre en circulation:

- 1° les portraits (œuvres des arts figuratifs ou photographies) des personnes faisant partie de l'histoire contemporaine;
- 2° les images dans lesquelles sont représentés des personnages ne figurant qu'à titre accessoire par rapport au sujet principal;
- 3° les images représentant des rassemblements, des cortèges et manifestations similaires auxquels ont assisté les personnes qui y figurent;
- 4° les portraits non commandés, les œuvres d'arts figuratifs ou les photographies, si leur exposition publique, leur présentation ou leur mise en circulation est justifiée par un intérêt artistique supérieur.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 79. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les œuvres de l'esprit publiées avant son entrée en vigueur.

Lorsque le droit d'auteur a cessé d'exister ou se trouve dévolu à l'État en vertu de la loi antérieure, les personnes auxquelles ce droit appartient selon la présente loi en obtiendront restitution à compter de son entrée en vigueur.

Le droit des personnes visées à l'alinéa précédent durera jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la durée du droit d'auteur par la présente loi.

Art. 80. — Si le droit d'auteur a été transmis à un tiers sous l'empire de la loi antérieure (art. 7 de la loi sur la protection du droit d'auteur du 25 mai 1946), ce droit, après l'expiration du délai pour lequel il a été transmis, reviendra à l'auteur ou à ses héritiers ou autres successeurs juridiques, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 81. — Le Conseil exécutif fédéral édictera des dispositions plus précises pour régler les rapports entre les auteurs et les personnes qui se chargent de publier, traduire, remanier, reproduire, représenter ou exécuter leurs œuvres, ainsi que pour fixer les indemnités dues pour l'utilisation de ces œuvres.

Art. 82. — Le Conseil exécutif fédéral réglera les droits des artistes interprètes et exécutants des œuvres musicales, littéraires et artistiques à l'occasion de l'enregistrement et de la reproduction de leurs exécutions au moyen d'instruments de reproduction mécanique, ainsi que le mode d'exercice de leurs droits.

Le Conseil exécutif fédéral réglera les droits des organismes de radiodiffusion et ceux des fabricants d'instruments de reproduction mécanique.

Art. 83. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur la protection du droit d'auteur du 25 mai 1946, le décret-loi sur les pouvoirs conférés aux sociétés et associations d'auteurs pour gérer les droits d'auteur, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

Art. 84. — La présente loi entrera en vigueur dans un délai de trois mois, à compter du jour de sa publication dans le *Journal officiel* de la République fédérale populaire de Yougoslavie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Les lois nouvelles sur le droit d'auteur et leurs tendances essentielles

(Première partie)

Robert PLAISANT
Professeur à la Faculté de droit de Caen

Correspondance

Lettre d'Allemagne ¹⁾

Prof. Dr Engen ULMER
Munich

Nouvelles diverses

Irlande — Liechtenstein

*Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur¹⁾
(avec effet à partir des 20 et 22 janvier 1959)*

Par lettre du 19 novembre 1958, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par l'Irlande de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1, 2 et 3, et l'instrument d'adhésion par le Liechtenstein à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1 et 2 ont été déposés respectivement les 20 et 22 octobre 1958.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour l'Irlande, trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 20 janvier 1959 et pour le Liechtenstein, trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 22 janvier 1959.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 b), les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur pour l'Irlande le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3 est entré en vigueur, pour l'Irlande, à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b). Les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur, pour le Liechtenstein, le même jour que la Convention.

¹⁾ Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 148; 1957, p. 16, 72, 92, 112, 132, 152 et 1958, p. 20.